

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre).  
Testament olographe; inscription de faux incident civil. — Société commerciale; annulation pour inaccomplissement de formalités; liquidation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
Attentat contre la vie de l'Empereur; affaire Pianori; pourvoi en cassation; rejet. — Cour d'assises de la Seine: Détournement de mineure par un artilleur. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Adultère.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 mai.

**TESTAMENT OLOGRAPHE. — INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT CIVIL.**

Le Tribunal, saisi d'un incident à fin d'inscription de faux contre un testament olographe dont la nullité est poursuivie devant lui, peut, dès l'origine, rejeter l'inscription, par appréciation des faits proposés à l'appui.

M<sup>me</sup> veuve Noël est décédée à Versailles le 25 septembre 1852, laissant pour héritière légitime M<sup>me</sup> Duchainay, sa cousine germaine; un testament olographe portant ces dispositions: « Je fais Paul-Eugène Potin mon légataire universel, Versailles, le 6 août 1850, veuve Noël, » a été prononcé, et M. Potin a été envoyé en possession; il est décédé lui-même trois mois après la testatrice, laissant pour héritier son père, M. Potin, directeur de l'Institution Saint-Louis, de Versailles. M<sup>me</sup> Duchainay a attaqué ce testament, par le motif de l'incapacité de la testatrice, âgée et depuis longtemps atteinte de cécité. A l'appui de cette demande en nullité, M<sup>me</sup> Duchainay a déclaré l'écriture en faux contre l'acte.

Par jugement du 13 janvier 1854, le Tribunal de première instance de Versailles,

« En ce qui touche la demande d'admission de l'inscription de faux:  
« Attendu que les faits et présomptions sur lesquels s'appuient les demandeurs se trouvent dès à présent détruits par l'annulation du testament et des pièces de comparaison produites par les deux parties, ainsi que par toutes les autres circonstances de la cause;  
« Rejette la demande à fin d'inscription de faux, et condamne les époux Duchainay aux dépens de l'incident. »

Appel par M<sup>me</sup> Duchainay.

M<sup>e</sup> Berryer, son avocat, établit, en principe, qu'à l'origine de l'incident d'inscription de faux, le Tribunal ne peut statuer sur une simple inspection de l'acte argué et de certaines pièces de comparaison, puisque, dans ces termes, la contradiction n'est pas possible au demandeur en faux; ce n'est, en effet, qu'après l'admission de l'inscription qu'il y a lieu, aux termes de l'art. 229 du Code de procédure civile, de procéder à l'examen par voie de pièces de comparaison. Dans l'espèce, il résulte de la violation commise par le Tribunal de l'art. 229 du Code de procédure civile, que M<sup>me</sup> Duchainay a été privée de l'emploi de moyen et de production de pièces qui étaient de nature à démontrer l'existence matérielle du faux.

Par arrêt, ajoute l'avocat, M<sup>me</sup> Noël, âgée, au moment du testament, de soixante-quinze ans, était complètement aveugle; elle avait toujours déclaré qu'elle ne ferait pas comme qu'il lui voulait lui emprunter; elle connaissait à peine son père, si ce n'est sous de très mauvais rapports. Quant à l'état matériel de la pièce, M<sup>me</sup> Noël, aveugle qu'elle était, devait forcément écrire en traînant la plume, et liant toutes les lettres; et cependant il s'y trouve des corrections, des reprises de lettres, des surcharges, des traits barrés, ce qui est impossible à un aveugle dont la main ne peut quitter le papier pour de semblables retouches dans l'écriture. En outre, l'orthographe excessivement défectueuse de M<sup>me</sup> Noël contraste avec celle des approbés d'écritures mis sous produits; de plus, sur ces dernières pièces, les mots produits par M<sup>me</sup> Noël vont toujours en descendant, tandis que dans le prétendu testament, ils vont au contraire en remontant; spécialement, quant à la signature, l'U du nom de la veuve Noël est toujours superposée au dessus de la lettre o, tandis que, dans le testament, il est sur le même plan et même au dessous.

Toutes ces indications justifiaient suffisamment l'admission de l'inscription de faux, sauf discussion ultérieure d'après les faits et les pièces produites.

M<sup>e</sup> de la Baume, premier avocat-général, s'en rapporte à la prudence de la Cour.  
« La Cour,  
« Considérant que l'arrêt qui a prononcé la nullité de la société anonyme de la Glote a décidé, en même temps, qu'il avait existé entre les parties une société de fait, et qu'il y avait lieu de procéder à sa liquidation;  
« Considérant qu'il est de principe que la nullité prononcée pour vice de forme ne s'applique qu'à l'avenir, que la convention subsiste pour les faits accomplis et doit recevoir son exécution;  
« Qu'il serait contraire au droit, à la raison, à l'équité, que l'irrégularité de l'acte suffît pour libérer les associés des conséquences d'un consentement librement et volontairement exprimé;  
« Considérant qu'aux termes des statuts de la société du Globe, il appartient à l'assemblée générale de nommer des liquidateurs en cas de dissolution; que la désignation d'Hilliard et Boudier a été faite régulièrement, que l'assemblée générale avait été dûment convoquée; que si les intimés ne s'y sont pas présentés, c'est parce qu'ils ne l'ont pas jugé à propos; qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de liquider sans retard la société dissoute;  
« Infirme;  
« Au principal, renvoie devant arbitres-juges, etc. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 mai.

**ATTENTAT CONTRE LA VIE DE L'EMPEREUR. — AFFAIRE PIANORI. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.**

La Cour de cassation (chambre criminelle) a statué, dans son audience d'aujourd'hui, sur le pourvoi de Giovanni Pianori dit Antonio Liverani, condamné à la peine des parricides, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 7 mai dernier, pour attentat contre la vie ou la personne de l'Empereur. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai 1855.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller de Glos, rapporteur, a fait le rapport de l'affaire en ces termes :

Le nommé Giovanni Pianori, dit Antonio Liverani, âgé de vingt-huit ans, ouvrier cordonnier, né dans les Etats Romains, s'est régulièrement pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine en date du 7 présent mois, qui l'a condamné à la peine du parricide, comme coupable d'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, par suite de la déclaration du jury, ainsi conçue:...

Cette déclaration est régulièrement signée par le chef du jury, par le président des assises et par le greffier. La procédure postérieure à l'arrêt de renvoi a été régulièrement suivie; cet arrêt et l'acte d'accusation ont été notifiés à l'accusé le 30 avril; il a été interrogé le même jour par le président des assises. Ayant déclaré ne pas avoir fait choix d'un conseil, il lui en a été nommé un d'office; il a reçu les avertissements relatifs à la faculté qui lui était accordée par la loi de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, et du délai dans lequel cette faculté devait s'exercer.

Les listes des témoins et du jury lui ont été notifiées, en temps utile, la première le 5 et la seconde le 6 mai. C'est le 7 qu'il a été procédé aux débats et au jugement de l'affaire. Il s'était donc écoulé cinq jours francs depuis l'interrogatoire préalable, et l'accusé a eu en conséquence tout le temps nécessaire pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi et préparer sa défense.

Le jury de jugement a été formé par le concours de trente-un jurés titulaires; le procès-verbal des débats constate l'accomplissement de toutes les formalités substantielles, la légitime composition de la Cour d'assises, la publicité de l'audience, le serment des témoins prêté dans les termes prescrits par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, le maintien des droits de la défense, les avertissements aux jurés sur la formation de leur vote, le serutin secret, et les circonstances atténuantes. Il ne s'est élevé aucun incident.

Le demandeur, dans une requête jointe aux pièces et signée de M<sup>e</sup> Delaborde, avocat à la Cour, présente deux moyens de cassation, que nous allons successivement faire connaître à la Cour, en les faisant suivre de nos observations.

Premier moyen, tiré de la violation de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'accusé, qui ne comprenait qu'imparfaitement la langue française, n'aurait pas été pourvu d'un interprète.

OBSERVATIONS. — Si nous consultons les interrogatoires subis par le demandeur, soit devant le commissaire de police; soit devant le juge d'instruction, il est impossible de ne pas reconnaître par ses réponses qu'il entend très bien la langue française. La dépêche du sous-préfet de Chalon se reporte à une époque déjà éloignée, au 4 juillet 1834. Le demandeur, suivant la dépêche, ne parlait pas alors du français, mais, tout prouve que depuis il a appris cette langue. Quant au compte rendu par la *Gazette des Tribunaux*, et d'après lequel il se serait plaint au président des assises de ne pas comprendre toujours les paroles qui lui étaient adressées par ce magistrat, ce document ne peut être pris en considération dans cette enceinte. Il tendrait d'ailleurs tout au plus à établir que l'accusé a eu quelquefois besoin que le président lui répétât ou lui précisât les questions qui lui étaient adressées; la nomination d'un interprète ne devient indispensable que lorsque l'accusé la réclame, ou que la nécessité s'en révèle aux débats; jusque-là il y a présomption que l'accusé a suffisamment compris tout ce qui s'est passé aux débats (arrêts du 26 avril 1836; Sirey, 1. 298, du 7 octobre 1841; Sirey, 1842, 1. 934). Le condamné étranger ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il a été jugé sans qu'il lui ait été donné un interprète lorsque rien n'indique qu'il en ait eu besoin, qu'il n'en ait point réclamé, et qu'il résulte au contraire des pièces qu'il entendait et parlait la langue française (arrêt du 30 novembre 1828; Sirey, 29, 1. 415).

Deuxième moyen, puisé dans la violation du droit de la défense, en ce que deux dépêches du chargé d'affaires de France à Rome, en date des 2 et 5 mai 1853, avaient été, pour la première fois, pour la lecture qu'en avait faite le président à l'audience de la Cour d'assises, portées à la connaissance de l'accusé, sans que celui-ci eût été mis à même de les contrôler préalablement et de recueillir les éléments de preuve contraire aux graves assertions contenues dans ces dépêches.

OBSERVATIONS. — Le procès-verbal des débats ne fait aucune mention de la lecture qui aurait été faite par le président des assises des deux dépêches en question. Ce renseignement est encore puisé dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai; le *Moniteur* l'a bien reproduit le lendemain 9, mais en publiant textuellement le compte rendu la veille par la *Gazette des Tribunaux*. Dans le silence du procès-verbal, et lorsqu'il est constant qu'aucun incident ne s'est élevé sur cette lecture, si elle a eu lieu, qu'aucune réclamation n'a été faite par l'accusé, qu'il n'en a point été demandé acte, soit par l'accusé, soit par son défenseur, il serait difficile d'admettre comme judiciairement établi le fait allégué. Quoi qu'il en soit, examinons quelle en serait la conséquence. La lecture des deux dépêches aurait été donnée par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais il aurait alors usé du droit que lui confère l'art. 263 du Code d'instruction criminelle de prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, la loi chargeant son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. S'il est un point constant dans votre jurisprudence, c'est que le pouvoir discrétionnaire dont le président est investi n'a de règle que la conscience de ce magistrat, qu'il est illimité en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la loi (arrêt du 17 mars 1842, B. C. p. 96). Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait de certaines notes saisies sur un témoin à décharge, dont la lecture avait été autorisée par le président des assises.

Le président des assises peut donner lecture aux jurés des pièces étrangères à l'affaire (arrêt du 3 janvier 1846, B. C. p. 48).

Dans un pourvoi, sur lequel vous avez statué par arrêt du 4 novembre 1836 (B. C. p. 410), on se fonda sur ce que le procureur-général lui-même avait donné lecture d'une lettre qui lui avait été adressée par un maire et concernant l'accusé, sans s'être fait autoriser par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Vous avez rejeté ce moyen par le motif qu'aucun article du Code d'instruction criminelle ne le soumettait à obtenir préalablement cette autorisation, qu'aucune

des parties ne s'est opposée à cette lecture, que le président ni la Cour ne l'ont interdite; que l'accusé a fourni sur cette lettre toutes les explications qu'il a cru utile à sa défense de présenter au jury.

Dans l'hypothèse où les détails donnés par la *Gazette des Tribunaux* seraient exacts, nous voyons que le demandeur a fourni sur les dépêches en question toutes les explications qu'il a jugées nécessaires à sa défense, qui sous tous les rapports a été complètement libre.

Telles sont les observations que nous devons soumettre à la Cour sur les deux moyens présentés à l'appui du pourvoi.

Le demandeur a été déclaré coupable d'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur; la peine d'entraîne ce crime est celle du parricide, aux termes de la loi du 10 juin 1853, parce que, comme le disait le rapporteur de cette loi, il y a des crimes qui, par leur nature même, par les passions qui les inspirent, par les conséquences qu'ils produisent, par le péril social qu'ils entraînent, ont eu une place à part dans toutes les législations; ce sont ceux qui, en s'attaquant à la souveraineté dans le chef qui la personnifie, impliquent un attentat contre la société elle-même.

Il a donc été fait une juste application de l'art. 86 du Code pénal modifié par la loi du 10 juin 1853; nous avons d'ailleurs soumis à un examen froid et minutieux les actes de la procédure qui vous est déférée, en nous efforçant de comprimer les sentiments que soulève l'énormité d'un attentat auquel a providentiellement échappé la France entière dans la personne du souverain dépositaire de ses destinées. Nous nous contenterons donc d'ajouter que cette procédure est régulière, et que les garanties accordées par la loi à tout accusé ont été assurées à l'étranger que la secte révolutionnaire a jeté sur le sol français pour la venger par l'assassinat de l'impuissance à laquelle l'a réduite la main ferme et habile qui gouverne la France.

M<sup>e</sup> Delaborde, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, désigné d'office par M. le président de la chambre criminelle, assisté de M<sup>e</sup> Lanvin et Tréneau, s'exprime ainsi :

Il est de principe que tout accusé doit, en matière criminelle, être assisté d'un défenseur. Ainsi le veut à la fois la loi positive et la loi morale.

L'impérieuse et équitable prescription de l'une et l'autre loi à cet égard a constamment été suivie en France par la magistrature et le barreau; ici, avec cette religieuse impartialité, et là, avec ce noble dévouement qui ont placé si haut dans l'estime publique ces deux grands instituts.

Et non seulement cela, mais, alors même qu'une accusation redoutable a succédé, comme conséquence de la constatation juridique du plus horrible des attentats, une condamnation à la peine capitale, le condamné doit encore rencontrer, dans l'intérêt de sa défense personnelle, et, rencontre, en effet, devant la Cour suprême, appelée à statuer sur la légalité de la sentence qui l'a frappé, un patronage analogue à celui qui a veillé sur lui devant les juges du fait.

De là, Messieurs, l'austère mission que, dans sa haute sollicitude pour le maintien du droit sacré de la défense, M. le président a daigné me confier, et dont j'ai cru ne pouvoir mieux assurer le consciencieux accomplissement, qu'en m'appuyant sur le concours des deux honorables confrères qu'une règle libérale de notre barreau appelle, comme le sait la Cour, à soutenir d'office, devant elle, les pourvois de condamnés à mort qui, durant cette semaine, pourraient lui être déférés. Mission austère, en effet, puisqu'elle m'intervient que dans la dernière des périodes d'un grand drame judiciaire, et qu'elle ne peut être suivie d'un arrêt irrévocable dont les sons et la portée se résument en ces seuls mots d'un effrayant lachisme: la mort!... Mais, mission d'autant plus honorable qu'elle émane de plus haut, et d'autant plus large dans son principe, que, tout en n'assignant à l'avocat d'office domaine à explorer que celui du droit, elle le laisse d'ailleurs entièrement libre, comme homme, dans l'inaccessible domaine de ses propres émotions, de ses propres sentiments.

Abordant la discussion de l'affaire, le défenseur développe deux moyens de cassation: le premier est tiré d'une violation de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'accusé, qui ne comprenait qu'imparfaitement la langue française, n'aurait pas été pourvu d'un interprète. Pour établir que l'accusé ne comprend pas bien le français, le défenseur donne lecture de plusieurs passages du compte-rendu des débats publié par la *Gazette des Tribunaux*, passages desquels il fait résulter la preuve que l'accusé a déclaré à plusieurs reprises ne pas saisir le sens des questions qui lui étaient adressées; le second moyen de cassation développé par le défenseur est tiré de la violation du droit de la défense, en ce que deux dépêches du chargé d'affaires de France à Rome, en date des 2 et 5 mai 1853, avaient été, pour la première fois, pour la lecture qu'en avait faite le président à l'audience de la Cour d'assises, portées à la connaissance de l'accusé, sans que celui-ci eût été mis à même de les contrôler préalablement et de recueillir les éléments de preuve contraire aux graves assertions contenues dans ces dépêches.

En terminant, M<sup>e</sup> Delaborde persiste dans les conclusions de ce pourvoi et conclut à la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

M. le procureur général de Royer a pris ensuite la parole en ces termes :

L'attentat contre la vie du souverain, a dit ce magistrat, est le plus grand des crimes.

Juges, ministres public, défenseurs, nous n'avons tous ici qu'une même pensée, qu'un même sentiment. Nous nous associons tout du fond du cœur à la légitime et profonde émotion dont la France n'est pas encore remise, à la reconnaissance et aux actions de grâce qu'elle élève vers celui qui a préservé des jours si honorés et si nécessaires.

Mais, si grave et si démontré que soit le crime, la loi de votre institution ne nous permet pas d'en reprendre ici les détails, d'en rechercher les causes, d'en interroger les mystères. Ce rôle a été rempli dans ce autre enceinte. Un devoir plus froid et plus calme nous est imposé: celui d'examiner avec vous si les formes prescrites ont été observées, si la procédure est régulière, si la peine a été appliquée selon le droit.

Cette affaire se présente d'ailleurs avec un effrayant simplicité. Il y a quinze jours aujourd'hui, le 28 avril, à cinq heures du soir, dans les Champs-Élysées, Pianori a tiré deux coups de pistolet sur l'Empereur. Il a exécuté cet audacieux attentat avec un sang-froid qui n'a eu d'égal et de supérieur que celui du noble et ferme cœur que Dieu ne lui a pas permis d'atteindre. Il a été arrêté en flagrant délit, porceur en entouré d'instruments de crime, de trois pistolets, d'un poignard et d'un rasoir. Il a, dès le principe, avoué son exécration dessein. Le surlendemain de l'attentat, il était renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine. Le 7 mai, après l'expiration des délais de rigueur, il comparait devant le jury et rentrait dans sa prison condamné à la peine des parricides.

Pianori s'est pourvu contre l'arrêt de condamnation, et deux moyens sont présentés à l'appui du pourvoi. M. le procureur-général examine le premier moyen, tiré de ce que Pianori n'aurait pas été pourvu d'un interprète. M. le

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarue-Lafosse.

Audience du 12 mai.

DÉTournement de mineure par un artiller.

procureur-général établit que l'accusé, depuis le moment de son arrestation jusqu'à celui de sa comparution aux assises, a toujours parfaitement compris les questions nombreuses qui lui ont été adressées, et y a constamment répondu de manière à prouver qu'il les avait complètement saisies. M. le procureur-général fait observer que le défendeur a cru devoir invoquer à l'appui de ses observations la compte-rendu de l'audience de la Cour d'assises de la Seine publié par la Gazette des Tribunaux et reproduit par le Moniteur. Puisque ce compte-rendu a été introduit dans le débat, M. le procureur-général l'examinera à son tour, et verra si dans une de ses parties ne se trouve pas une réponse péremptoire à l'argumentation de la défense. M. le procureur-général donne lecture d'un passage du compte-rendu publié par la Gazette des Tribunaux dans son numéro du 8 mai. Ce passage est ainsi conçu :

M. le président, à Pianori : Mais en admettant votre travail, il a fallu faire face aux dépenses de nourriture, d'entretien, des voyages que nous avons constatés, et de l'acquisition des armes. L'accusation vous dit que cet argent est le prix payé pour solder l'assassinat ? — R. Ça n'est pas vrai.

D. Qu'est-ce qui vous a porté à tirer sur l'Empereur ? — R. Parce que le commerce n'allait pas ; je ne travaillais pas. Il m'avait ruiné par la campagne de Rome ; j'avais une femme et deux enfants, et, de désespoir, je m'étais donné à Bastia trois coups de couteau.

D. Qu'est-ce que cela fait à la question que je vous adresse ? — R. Ça fait que le samedi, en dormant sur mon lit, dans l'après-midi, le mot expédition de Rome m'est venu à la pensée. Ça m'ot en a réveillé un autre ; j'ai pensé à la misère de mon pays, à la détresse de ma pauvre femme, de mes enfants, et ma tête s'est montée. J'ai pris mes armes et je suis parti... Vous savez le reste.

D. Qui vous a poussé à ce crime ? — R. Personne.

Assurément, continue M. le procureur-général, l'homme qui a fait les réponses que nous venons de vous lire avait parfaitement compris toutes les questions de M. le président. Ce passage essentiel de l'interrogatoire dans lequel Pianori, interpellé sur les motifs qui l'ont poussé à commettre son forfait, ne se plaint pas une seule fois de ne pas comprendre les questions si importantes et si graves que lui adresse M. le président, prouve jusqu'à la dernière évidence que l'accusé n'avait nullement besoin de l'assistance d'un interprète. D'ailleurs, ni lui, ni son défenseur n'ont demandé qu'il en fût nommé un. La prétendue violation du Code d'instruction criminelle n'est nullement établie. M. le procureur-général invoque, en terminant sur ce point, la jurisprudence constante de la Cour supérieure.

Abordant l'examen du second moyen de cassation, M. le procureur-général fait observer que rien dans le dossier, ni dans le procès-verbal, ne constate la lecture faite par M. le président des dépêches télégraphiques expédiées d'Italie. Ici encore, dit M. le procureur-général, il faut s'en rapporter au compte-rendu de la Gazette des Tribunaux, qui constate que cette lecture a été faite à l'audience. Ce fait une fois admis, en résulte-t-il une violation du droit de la défense ? Pourquoi ? parce que ces dépêches n'auraient pas été préalablement communiquées à l'accusé et à son défenseur ? Oublie-t-on que le président puisse dans l'étendue presque illimitée de son pouvoir discrétionnaire le droit d'introduire dans le débat tous les documents qui sont de nature à manifester la vérité ? Or, ici, il importait de faire connaître au jury, de faire connaître au pays, quel était l'homme qui avait commis cet attentat odieux. C'est pour cela que ces dépêches, qui désignaient Pianori comme un assassin terrible, devaient être lues au débat dès que le télégraphe les avait transmises avec sa rapidité inouïe. Ces dépêches ne pouvaient rien d'ailleurs sur le sort de l'accusé. Elles apportaient la lumière dans le procès, mais elles n'avaient aucune influence sur la culpabilité, sur le verdict, sur les jurés, ni sur les juges. En donnant lecture de ces dépêches, M. le président de la Cour d'assises n'a donc fait qu'user de son droit, et n'a nullement violé les privilèges de la défense.

M. le procureur-général, après avoir rappelé les monuments de la jurisprudence qui repoussent les moyens du pourvoi, termine ainsi son réquisitoire :

Aucun des deux moyens de cassation sur lesquels s'appuie le pourvoi n'est fondé.

Ce pourvoi doit être rejeté.

L'œuvre de la justice a été aussi régulière que rapide.

Pianori est un étranger et un repris de justice.

Il appartient, par lui et par ceux qui l'ont encouragé de leurs excitations et de leur argent, à ces incorrigibles révolutionnaires qui paient par des soulèvements ou par des attentats l'hospitalité qui leur est donnée, et s'efforcent dans toute l'Europe, de propager l'assassinat et le régicide au nom d'une politique de désespoir et de vengeance.

Un décret de l'Empereur pouvait déférer à une juridiction extraordinaire l'auteur d'un crime qui a mis en péril la société tout entière.

L'Empereur ne l'a pas voulu. Calme et simple devant tous les dangers, il a voulu que l'homme qui avait attenté à ses jours n'eût pas d'autres juges que les juges des crimes ordinaires. Il s'est confié en la justice du jury, et le sentiment universel du pays a répondu à cette confiance.

Il a ainsi permis que le recours en cassation restât ouvert au condamné et que l'arrêt reçût la consécration de votre examen et de votre contrôle.

C'est ce contrôle que vous exercez en ce moment.

Vous reconnaîtrez que la procédure est régulière, que la peine est légalement appliquée, et vous n'apporterez, en ce qui vous concerne, aucun obstacle à une grande et nécessaire expiation.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller de Glos, les observations de M. Delaborda à l'appui du pourvoi et les conclusions de M. le procureur-général de Royer ;

« Sur les premiers et deuxième moyens fondés sur la prétendue violation des art. 332, 217 et 219 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'aucun interprète parlant la langue italienne n'a été nommé à l'accusé dans le cours de l'instruction ni dans celui des débats, et qu'il n'a pas été à même de fournir un mémoire à la chambre d'accusation, l'ordonnance de la chambre du conseil, l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire par le président des assises étant du même jour ;

« Attendu qu'il ne résulte ni de l'interrogatoire du demandeur par le président des assises, ni du procès-verbal du tirage du jury, ni du procès-verbal des débats, que le demandeur n'entend pas la langue française ; qu'assisté de son défenseur, il n'a pas réclamé l'assistance d'un interprète ; qu'ainsi l'art. 332 du Code d'instruction criminelle n'a nullement été violé ;

« Attendu que le demandeur n'a formé aucun pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, soit dans le délai de trois jours à partir de la notification qui lui a été faite dudit arrêt, soit dans le délai de cinq jours à partir de son interrogatoire ;

« Attendu d'ailleurs que les délais impartis par l'art. 217 au procureur-général pour mettre l'affaire en état, et au président de la chambre d'accusation pour faire statuer sur l'affaire, ne sont pas prescrits, à peine de nullité, et que la faculté accordée à l'accusé de fournir un mémoire ne peut retarder le jugement de l'affaire ; qu'ainsi les art. 217 et 219 n'auraient pas été violés ;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la prétendue violation du droit de la défense, en ce que deux dépêches du chargé d'affaires de France à Rome, en date des 2 et 3 mai 1853, ont été pour la première fois portées à la connaissance de l'accusé par la lecture qu'en a faite le président des assises ;

« Attendu que le procès-verbal des débats ne fait aucune mention de cet incident ; qu'en supposant qu'il ait eu lieu, il n'aurait été que l'exercice légal du pouvoir discrétionnaire conféré au président des assises par les art. 263 et 269 du Code d'instruction criminelle qui charge son honneur et sa conscience de prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité ;

« Rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 12 mai.

ADULTÈRE.

Le Tribunal a consacré une grande partie de l'audience aux débats d'une plainte en adultère portée par M. le général X... contre sa femme.

A trois heures, la prévenue qui, depuis plusieurs semaines, est en état d'arrestation, est introduite à l'audience ; elle est placée devant M. Nogent Saint-Laurens, son défenseur, sur le banc réservé aux prévenus en liberté.

M<sup>me</sup> X..., en s'asseyant, lève son voile et jette quelques regards autour d'elle. Ses traits sont d'une pureté et d'une distinction remarquables ; de grands yeux noirs font ressortir la blancheur mate de son teint. Elle paraît vivement émue, et agit convulsivement un large éventail. Elle répond d'abord d'une voix tellement basse qu'à peine si l'on peut entendre ses réponses ; mais elle se remet bientôt, et, dans le cours de son interrogatoire, ses réponses prennent parfois un certain accent de vivacité.

Elle déclare qu'elle est âgée de trente-et-un ans.

Au moment où l'audience fait l'appel des témoins, M. Millet, avocat de M. le général X..., partie civile, se lève, et, en vertu du décret du 17 février 1852, pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal interdire la publicité des débats.

M. Baret du Coudert, substitut, déclare s'en rapporter, sur ces conclusions, à la sagesse du Tribunal.

M. Nogent Saint-Laurens : Nous nous joignons au désir de notre adversaire.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'interdiction du compte-rendu des débats.

M. le président : Appelez le premier témoin.

Le premier témoin est un commissaire de police : Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 1851, en qualité de secrétaire, j'accompagnai le commissaire au bureau duquel j'étais attaché dans la maison n° 14 de la rue du Faubourg-Saint-Honoré où demeurait M. le colonel Charras, de l'arrestation duquel nous étions chargés. Au moment de notre arrivée, il était six heures dix minutes du matin, nous avons sonné à l'appartement du colonel Charras, situé au premier étage, mais ce n'est qu'au bout de cinq ou six minutes qu'on nous a ouvert. Le colonel n'était pas seul chez lui, il était avec une dame...

M. le président : Regardez si vous reconnaissez la prévenue pour être cette dame.

Le témoin : C'est bien madame. Elle ne tarda pas à manifester le désir de descendre à l'étage inférieur, ce que M. le commissaire de police ne voulut lui accorder qu'à la condition que je l'accompagnerais. Nous descendîmes donc à l'entresol, cette dame entra chez une locataire pour changer un billet de 1,000 francs, ou pour emprunter, je ne sais lequel des deux ; mais ce dont je suis certain, c'est qu'il était question d'un billet de 1,000 fr.

M. le président : Au moment où vous avez pénétré dans l'appartement du colonel Charras, dans quel état était-elle ?

Le témoin : Elle était vêtue d'une robe fouchée, sans ceinture, une sorte de robe de chambre.

M. le président : Mais on avait été cinq à six minutes avant d'ouvrir ?

Le témoin : Le colonel était très peu vêtu, et il n'y avait qu'un seul lit dans la chambre où ils étaient tous deux.

Le sieur Jacob, loueur de voitures : Je demeure dans la maison, à l'entresol, qu'habitait en 1851 M. le colonel Charras. Le 2 décembre, vers six heures du matin, j'ai entendu un bruit de pas dans l'escalier, et un moment après une dame est venue me demander de lui changer un billet de 1,000 fr...

M. le président (designant la prévenue) : Est-ce madame ?

Le témoin : C'est bien cette dame.

M. le président : Vous la connaissiez avant ce jour ?

Le témoin : Oui, j'avais aperçu madame quelquefois ; elle habitait, je crois, la maison en face.

D. Vous n'avez dit pourquoi elle changeait un billet de 1,000 fr. ? — R. Non, monsieur, je ne lui ai pas demandé d'explication.

D. Cette réserve est bien extraordinaire. On ne vient pas habituellement, surtout dans le faubourg Saint-Honoré, surtout une dame, changer à six heures du matin, et le 2 décembre, un billet de banque ? — R. Je ne lui ai rien demandé.

D. On a dit dans l'instruction que cette dame passait habituellement la nuit chez le colonel Charras ; que savez-vous sur cela ? — R. J'ai entendu dire qu'elle connaissait M. Charras, mais je n'en sais pas plus. On m'a dit aussi qu'il était son locataire.

D. Et vous n'avez pas entendu dire que souvent elle allait le soir chez son locataire et qu'elle n'en sortait que le lendemain matin, de bonne heure ? — R. Je ne l'ai pas entendu dire.

Michel, concierge de la maison n° 14, faubourg Saint-Honoré.

Ce témoin, après avoir prêté serment, interpellé par M. le président de faire sa déclaration, garde le silence.

M. le président : Parlez donc ; dites ce que vous savez ; ne savez-vous pas que la prévenue et le colonel Charras habitaient le même appartement dans la maison dont vous êtes concierge ?

Le témoin : L'appartement était sous le nom de madame.

M. le président : Bien, mais après. Les concierges savent bien des choses. Voyons, que savez-vous ? La prévenue n'allait-elle pas fréquemment chez le colonel ?

Le témoin : On le disait, mais pas moi.

M. le président : Vous ne le disiez pas, mais le savez-vous ? On causait d'eux dans votre loge ; que disait-on ?

Le témoin, avec dignité : Personne ne vient jamais dans ma loge.

M. le président : Ah ! vraiment ? Et jamais vous n'avez vu la prévenue venir le soir chez M. Charras et en sortir le matin ?

Le témoin : Jamais ; j'ai quatre escaliers à surveiller, et je ne me mêle pas des affaires des autres.

M. le président : Cependant, quelle que soit votre ignorance des choses qui se passent dans votre maison, il est constant que le 2 décembre 1851, à six heures du matin, la prévenue a été trouvée dans l'appartement du colonel Charras ; qu'avez-vous vu ce jour-là ?

Le témoin : Pas grand-chose. Je suis monté un petit peu, j'ai vu la porte enfoncée ; je suis redescendu, et un moment après, on m'a dit qu'on avait trouvé une dame avec le colonel...

M. le président : Quelle dame ?

Le témoin : Je ne sais pas.

M. le président : Vous ne l'avez pas demandé ?

Le témoin : Ma foi, non ; je n'avais pas besoin de le demander, puisque je savais qui. (On rit.)

M. le président : Enfin ! la force de la vérité vous emporte plus loin que vous ne voulez ; allez vous asseoir.

M. Millet, avocat de la partie civile : J'ai une question à adresser au témoin. Avant que le logis ne fût loué par la prévenue et occupé par M. Charras, ne formait-il pas qu'un seul appartement ?

Le témoin : Oui, c'est madame qui l'a partagé en deux.

M. le président procéda à l'interrogatoire de la prévenue.

M. le président : Levez-vous, madame ; vous savez la prévention qui pèse sur vous ; vous êtes inculpée d'adultère. Le point de départ du délit est fixé à l'époque où vous habitiez, avec le colonel Charras, le même appartement, six mois antérieurement au 2 décembre 1851. Reconnaissez-vous ce fait ?

La prévenue, qui pendant toute la durée de la questionnement en répondant par un signe de tête négatif.

M. le président : Prenez garde de nier l'évidence ; tout indique ce fait, tout le constate. — R. Il y avait deux appartements, un pour moi, un pour ma sœur ; ma sœur étant partie, j'en ai loué un.

D. Oui, le colonel Charras était votre locataire, nous le voulons bien, mais dans le même appartement, sous la même clé ? — R. Avec des clés et des sorties séparées.

D. Est-ce vous qui, le 2 décembre 1851, avez été trouvée dans l'appartement du colonel Charras ? — R. Ça n'est pas moi.

D. Cette femme trouvée à six heures du matin dans l'appartement du colonel, vêtue d'une robe fouchée, sans ceinture, serait descendue à l'entresol demander à un locataire la monnaie de 1,000 francs ; le secrétaire du commissaire de police qui l'a accompagnée à l'entresol vous reconnaît ; il dit que c'est vous.

La prévenue d'une voix ferme : Ce n'est pas moi.

M. le président : Outre les dépositions entendues et qui établissent le fait, il y a au dossier des pièces qui ne laissent pas de doute ; ce sont des lettres du colonel Charras, trouvées chez vous. Dans une de ces lettres le colonel, faisant allusion à ces 1,000 francs, vous exprime toute sa reconnaissance ; il vous nomme son ange conservateur ; il vous parle de restitution. Cette lettre, écrite au crayon, vous a été adressée quatre ou cinq jours après le 2 décembre, c'est-à-dire peu après le service rendu. Vous voyez qu'elle ne peut avoir trait ni à une autre personne, ni à un autre fait.

La prévenue : Toutes les lettres que je possédais au moment de la perquisition faite chez moi étaient réunies ; elles ne sont pas toutes de la même personne.

M. le président : Cela se pourrait, mais pour le plus grand nombre, il y a une telle coïncidence entre ce qui vous est reproché et ce qu'elles disent, qu'il ne se peut pas qu'elles aient été écrites à d'autres personnes qu'à vous. Le nombre des lettres reconnues pour être du colonel Charras est de soixante-quinze ; dans ce nombre considérable, et nous reviendrons plus tard sur leur style et les pensées obscènes et honteuses qui se trouvent exprimées dans ce nombre, disons-nous, il n'y en a que trois qui soient signées, et toutes les trois constatent les rapports intimes qui ont existé entre le colonel et vous. Cette correspondance s'est continuée en 1852, 1853 et 1854, cela est encore certain, et établit la continuité du délit qui a pris naissance au faubourg Saint-Honoré. Il est un autre fait bien grave qui corrobore encore cette continuité, c'est votre voyage à Spa, où vous auriez rencontré le colonel Charras.

La prévenue : Les vraisemblances sont contre moi ; tout me devient hostile, même les choses les plus imprévues, même le hasard. Depuis 1852, je suis allée trois fois à Spa. Quoi d'étonnant que, dans l'un de ces voyages, l'homme dont vous parlez se soit trouvé à Spa en même temps que moi ?

M. le président : Ce n'est pas le hasard qui a amené les découvertes qui tournent contre vous, ce sont les investigations de la justice, à la suite de la plainte portée par votre mari. Dans la perquisition faite chez vous, on cherche, et que trouve-t-on ? Dans une armoire à glace, parmi des chiffons de femme, on trouve soixante-quinze lettres de la même main, dont trois sont signées Charras. L'une des lettres signées a été écrite au temps où le colonel Charras était sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre ; est-ce une date, cela ? La seconde lettre signée est datée de Ham, 12 décembre 1851. La date est surchargée, on a voulu faire 1850 de 1851 ; mais en 1850, le colonel n'était pas à Ham, et il y était en 1851 ; la rectification de la date est donc facile à faire, et cette date est très significative. La troisième lettre signée est du 3 janvier 1852 ; elle est datée de Bruxelles ; cette lettre est donc encore postérieure à l'arrestation du colonel et à sa mise en liberté.

Les autres lettres, au nombre de soixante-douze, sont de la même main que celles signées, et, nous le disons avec douleur, le style de ces lettres, sans nom d'auteur, déshonore autant la femme à qui elles sont adressées que celui qui les a tracées. Jamais pensées plus abjectes n'ont revêtu des formes plus obscènes et plus ignobles ; ce n'est plus de la passion, c'est le plus abject cynisme, c'est de l'ordure.

La prévenue : Monsieur, monsieur, je ne les ai pas lues.

M. le président : Ah ! tant mieux ; s'il en est ainsi, je vous en félicite. Toujours est-il qu'on ne comprend pas qu'une femme garde de telles lettres, des lettres si déplorablement monstrueuses que, pour le besoin de l'instruction, on n'a osé en faire que des extraits. Mais faut-il croire que vous ne les avez pas lues ; ces lettres, qui se trouvent toutes réunies dans votre armoire à glace avec une méche de cheveux et une médaille de représentant ! De pareilles lettres à vous, à vous mère de famille, et que parlez si souvent de vos sentiments pour votre fille !

La prévenue : Je ne les avais pas lues ; elles ne m'étaient pas adressées, je n'avais pas les voir.

M. le président : Vous ne les avez pas lues ! Nous vous avons dit que nous avions besoin de vous croire. Vous ne les avez pas lues ! et on les trouve ouvertes, chez vous, parmi d'autres qui sont bien à votre adresse !

La prévenue : Le colonel, quand il m'écrivait, avait un autre style.

M. le président : Toutes ces lettres, ces mots d'ordre, ces précautions, indiquent qu'elles émanent d'une personne qui se cache, qui se trouve dans une fausse position, cela est évident, et telle était la position du colonel Charras. Un moment, vous-même, vous vous êtes rendue justice ; au moment où le commissaire de police les trouve, vous éprouvez une vive émotion, et vous vous écriez : « Il est inutile de feindre davantage, et sont là les pièces que vous cherchez. » Mais, un peu après, remise de votre émotion, inquiète de votre aveu, vous dites au commissaire de police : « Ah ! je m'éveille, j'étais folle ; ces lettres ne m'étaient point adressées ; elles ne sont pas à moi. » Et c'est ainsi que vous êtes entrée dans le système que vous continuez aujourd'hui.

La prévenue : Pardon, les choses ne se sont pas passées ainsi. On cherchait depuis une demi-heure, on ne trouvait rien ; c'est moi qui ai indiqué l'armoire à glace, ce que certes je n'aurais pas fait si toutes les lettres qu'elle contenait eussent été à moi.

M. le président : M. le juge d'instruction vous a demandé de nommer la personne à qui ces lettres appartenaient, vous avez gardé le silence, vous les gardiez encore. Comment voulez-vous qu'on croie à votre déclaration ? Au nombre de ces lettres il en est deux d'un caractère tout personnel. Le colonel vous devait de l'argent, et dans ces deux lettres il se reconnaît votre débiteur d'une somme de 4,000 fr.

la prévenue : Il est vrai qu'il était mon débiteur. le président : Et votre débiteur d'une somme con-

la prévenue : Je n'ai jamais eu beaucoup de soin de mes affaires; c'est un reproche qu'on m'a toujours fait et que je n'ai que trop mérité.

la prévenue : Je demande pardon au Tribunal de prolonger ce débat, mais je suis chargée de poursuivre un dossier important, et je dois user de tout ce qui me vient en aide.

la prévenue : Une lettre sans date... le président : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose?

la prévenue : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose? le président : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose?

la prévenue : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose? le président : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose?

la prévenue : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose? le président : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose?

la prévenue : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose? le président : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose?

la prévenue : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose? le président : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose?

la prévenue : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose? le président : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose?

la prévenue : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose? le président : Elle est partie de Ham; est-il besoin de dire autre chose?

jamais à prévenir. Que veut le plaignant...? Il ne veut plus de sa femme; depuis un an il poursuit la séparation de corps, et, désespérant de l'obtenir, il cherche si, dans le passé, il ne trouverait pas un auxiliaire pour l'aider à son but.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général... M. Millet : Ce chef de bataillon est Foncière de la prévenue, et non du général.

gais du baronnet Webb, déshérités de leurs parts dans la succession de ce dernier, ont intenté une action en nullité du testament de leur auteur et l'ont déferée aux Tribunaux anglais. La validité du testament est donc encore en question, car l'instance est pendante en Angleterre.

M. Emile Morin, avoué du marquis de Nerli, demandeur, a exposé ces faits et conclu à la nomination ci-dessus indiquée. Des deux exécuteurs testamentaires, l'un, le chevalier Filippo Parlatote, s'est présenté en personne; l'autre, le sollicitor anglais, représentant en quelque sorte la succession anglaise, encore indécidée entre le testament au profit du grand-duc de Toscane et les héritiers anglais, a été représenté par M. Guyot-Sionnest.

— Depuis quelque temps le nombre des personnes qui font usage de timbres-poste ayant déjà servi devient de plus en plus considérable. L'administration des Postes, qui découvre ces contraventions à la loi, adresse des plaintes fréquentes à la justice.

Le grand nombre des poursuites qui sont dirigées en ce moment à la requête de l'administration des Postes nous engage à rappeler que l'usage de tout timbre-poste maculé rend passible celui qui en est l'auteur des peines édictées par la loi; car nous croyons savoir que l'administration est décidée à poursuivre très rigoureusement un délit qui tend à devenir tous les jours plus fréquent.

ERRATUM. — Dans l'arrêt de la première chambre de la Cour impériale (numéro du 12 mai), lisez ainsi le deuxième motif : « Considérant que son caractère et ses effets (de la décision attaquée) ne sont nullement dénaturés par la circonstance que le président du Tribunal a, selon son droit, renvoyé la discussion à l'audience. »

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg. Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de rappeler à MM. les souscripteurs des obligations émises en novembre 1854 que le troisième versement de 125 fr. est exigible du 1<sup>er</sup> au 15 mai.

— Aujourd'hui dimanche, grandes eaux dans le parc de Saint-Cloud, visite au palais de Versailles. — Chemins de fer de la rive droite et de la rive gauche.

AVIS AUX ACTIONNAIRES Des Compagnies des chemins de fer de l'Ouest et de Paris à Caen et à Cherbourg. Les conseils d'administration ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la convention passée entre les compagnies de Saint-Germain, de Rouen, du Havre, de l'Ouest et de Cherbourg porte :

COMPAGNIE DU CHARBONNAGE de Sainte-Cécile et Saint-Séraphin. MM. les actionnaires du Charbonnage de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin sont prévénus qu'une assemblée générale se tiendra à Lille, le lundi 21 mai courant, à six heures du soir, chez M. Lalubie, place du Théâtre, en conformité de l'article 4 des statuts. (13773)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — A 75 — 225 — C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13787)

MAISON DES TOURNELLES A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

Bourse de Paris du 12 Mai 1855. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market rates.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Listing various financial instruments and their prices.

Table listing various railway lines and their corresponding rates or prices.

Parmi les magasins de nouveautés et soieries qui ne font aucun bruit dans les journaux et qui n'étaient aucun luxe extérieur, il en est qui, par le bon goût et le choix de leurs étoffes, pourraient éclipser ceux qui remplissent la quatrième page de leurs annonces.

— Opéra. — Lundi, 17<sup>e</sup> représentation du Prophète. M<sup>lle</sup> Stoltz jouera Fidès et M. Gueymard Jean de Leyde. — A l'Opéra-Comique, le Caïd, joué par M<sup>lle</sup> Ugalde et Decroix, MM. Bussine, Ponchard, Sainte-Foy, Nathan; le Pré aux Clercs, joué par M<sup>lle</sup> Miolan, Colson, Boulart.

SPECTACLES DU 13 MAI. Opéra. — Louis XI. Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, le Caïd. Odéon. — La Conscience, le Dépit.

Ventes immobilières.

MAISON ET DOMAINE EN SEINE ET MARNE de M. LACOMME, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 60, successeur de M. Lacomme.

MAISON rue Villemot, 11, A PARIS. A vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1855.

JOLIE PETITE MAISON de toute meublée, à Saint-James, près Neuilly, rue Saint-James, 28 (bois de Boulogne).

MAISON RUE BAYARD, A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

MAISON rue Villemot, 11, A PARIS. A vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1855.

JOLIE PETITE MAISON de toute meublée, à Saint-James, près Neuilly, rue Saint-James, 28 (bois de Boulogne).

MAISON RUE BAYARD, A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

MAISON DES TOURNELLES A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

MAISON rue Villemot, 11, A PARIS. A vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1855.

JOLIE PETITE MAISON de toute meublée, à Saint-James, près Neuilly, rue Saint-James, 28 (bois de Boulogne).

MAISON RUE BAYARD, A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

MAISON DES TOURNELLES A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

MAISON rue Villemot, 11, A PARIS. A vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1855.

JOLIE PETITE MAISON de toute meublée, à Saint-James, près Neuilly, rue Saint-James, 28 (bois de Boulogne).

MAISON RUE BAYARD, A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

MAISON DES TOURNELLES A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

MAISON rue Villemot, 11, A PARIS. A vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1855.

JOLIE PETITE MAISON de toute meublée, à Saint-James, près Neuilly, rue Saint-James, 28 (bois de Boulogne).

MAISON RUE BAYARD, A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

MAISON DES TOURNELLES A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en des criées de la Seine, le 26 mai 1855, en un seul lot.

AUX SULTANES. NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFEC-TIONS. 9, rue Vivienne. (13652)\*

AVIS AU COMMERCE. — Le nouveau papier de France se trouve chez tous les commerçants de Paris, de la province et de l'étranger.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (13758)\*

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement. REFLECTEUR TROUPEAU, Héron, donne et tiend le jour dans tous les endroits sombres.

Mise en vente LUNDI 14 MAI de la dernière série des

NOUVEAUTÉS DE LA SAISON D'ÉTÉ.

ÉTOFFES DE SOIE

DENTELLES.

ORGANIS IMPRIMÉS.

GRANDES NOUVEAUTÉS.



CONFECTIONS.

CHALES.

CRÈPE DE CHINE ET GRENADINE.

TISSUS FANTAISIE.

COMPAGNIE LYONNAISE,

37, BOULEVARD DES CAPUCINES, 37.

Entrée des voitures rue Neuve-des-Capucines, 16. — Les magasins seront fermés les dimanches et fêtes.

Siège social: rue Drouot, 8, à Paris.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS DE LA COMPAGNIE DE

VIDANGE ATMOSPHERIQUE

PERFECTIONNÉE

DE PONTHEUX ET C<sup>ie</sup>.

CAPITAL: 6,000,000 DE FR. DIVISÉ EN 60,000 ACTIONS DE 100 FR. CHACUNE, AU PORTEUR ET LIBÉRÉES, FORMANT TROIS SÉRIES DE 20,000 ACTIONS

Emission des actions de la première série.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION: JEUDI 10 MAI 1855. — CLOTURE DÉFINITIVE: SAMEDI 19 MAI 1855.

ON SOUSCRIT AU SIÈGE SOCIAL, RUE DROUOT, 8, A PARIS.

Le succès des expériences faites à la Préfecture de police ne laisse plus de doute sur la supériorité de ce système breveté s. g. d. g. Propreté, salubrité, inodoriété, célérité, économie, tels sont les avantages qu'y trouveront les propriétaires et le public. La suppression presque complète de la main-d'œuvre assure des bénéfices considérables aux actionnaires.

S'adresser à Paris, rue Drouot, 8, pour tous renseignements.

(13820)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

D'un acte du ministère de M. Isnard, huissier à Vincennes, du quatre avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Vente de fonds.

Etude de M. POTIN, huissier, 64, rue Montmartre, à Paris.

Ventes mobilières.

Sur la place publique de la commune de Montmartre.

Quai Saint-Michel, 27, à Paris. Le 14 mai.

Consistant en tables, chaises, banquettes, comptoir, etc. (542)

Consistant en chemises, jupons, mouchoirs, robes, etc. (547)

Consistant en établis, étaux, enclumes, forge, soufflets, etc. (524)

Consistant en tables, chaises, armoire, fauteuils, etc. (543)

Consistant en bureau, caisse, chaises, comptoir, etc. (544)

Consistant en bureau, casiers, guerdon, champignons, etc. (546)

Le 15 mai. Consistant en tables, chaises, fontaine, horloge. (526)

premier mai mil huit cent cinquante-quatre, entre madame RANCOULET, née Isaure PREVOST, et madame BALEDENT, née Rosc-Marie MORIN, demeurant toutes deux à Paris, rue du Temple, 152, et qui avait pour objet l'exploitation de la Grémère-Parisienne, a été déclarée dissoute à partir du jour premier mai, et que les sieur et dame RANCOULET sont restés seuls liquidateurs de ladite société.

Pour extrait: P.-J. GAUCROT. (1299)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux mai suivant, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

M. Jean-François MINICH, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 95.

Et M. Auguste-Amand-Florent BECUWE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 11.

Ont déclaré dissoute, à partir du dix jour trente avril mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif formée entre eux, par acte sous seing privé, en date du quinze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-deux du même mois, sous la raison et la signature sociales MINICH et C<sup>ie</sup>.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait: MINICH, BECUWE. (1297)

D'un acte passé devant M. Berge, sous seing privé, en la minute, et dont copie est déposée à Paris le trente avril et premier mai mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le dix mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 8, verso, cases 1 à 7, reçu six cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante centimes, déduit compris (signé Madet).

Il appert qu'il a été établi entre: M. Louis-François-Eugène PESSÉ, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Charries, place du Marché-aux-Chevaux, 1, résidant momentanément à Paris, Cours-la-Reine, 2.

Et les commanditaires dénommés au même acte.

Une société en nom collectif à l'égard de M. Pessé et en commandite à l'égard des autres parties pour l'établissement et la mise en location de comptoirs de vente des produits de l'industrie à l'occasion de l'Exposition universelle.

Cette société a été contractée pour le temps à courir du jour dudit acte au trente-et-un décembre mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale est PESSÉ et compagnie.

Le siège de la société est fixé à Paris, Cours-la-Reine, 2. Les commanditaires ont apporté une somme de cent quatre-vingt-

huit mille trois cents francs, versée jusqu'à concurrence de cent quarante-quatre mille trois cents francs, et à verser pour le surplus les premiers, cinq et douze mai.

Il est stipulé que M. Pessé aura seul la gestion et la signature de la société, mais n'en pourra faire usage que pour les affaires de ladite société inscrites sur ses registres, sans pouvoir souscrire ni engager sous la raison sociale aucun engagement ni billet de commerce.

Et quel cas de décès de M. Pessé, la société serait dissoute de plein droit.

Pour extrait: Signé: BERGE. (1304)

Entre les soussignés: M. Joseph PILLARD aîné, demeurant aux Carrières-Charenton, Grande-Rue, 12.

Et M. Jean-Baptiste-Alphonse LECOURTOIS, demeurant même rue, 122.

A été fait et convenu ce qui suit: La société en nom collectif connue sous la raison sociale PILLARD aîné et LECOURTOIS, ayant existé entre MM. Pillard et Lecourtois pour le commerce de vins en gros, ladite société formée suivant acte sous seing privé, fait double aux Carrières-Charenton, enregistré par Pomme, qui a reçu quarante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit octobre mil huit cent quarante-sept, folio 97, verso, cases 4 et 5, reçu cinquante-un francs soixante-dix centimes, dixième compris, signés Delastang, sera et demeurera disjointe à partir du premier mai prochain.

Chacun des associés sera liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

L'article quinze du pacte social est déclaré nul et non avenue.

Pour publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles du présent.

Charenton, ce trente avril mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait: Approuvé l'écriture ci-dessus, M. Alph. LECOURTOIS. PILLARD aîné. (1308)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1850 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

COMMENCERA IMMÉDIATEMENT APRÈS l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier devra dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

ASSEMBLÉES DU 14 MAI 1855. NEUF HEURES: Cazanne, Blanchard, synd., Dame Béguin, etc.

DIX HEURES: Piquin personnellement, fab. de casquettes, synd., Aïricq, md de vins, etc.

SEPARATIONS. Demande en séparation de biens de Mlle Marie-Catherine Thibaut et Louis-Jean-Marie-Gustave Crochet, 53 - École, avoué.

DECES ET INHUMATIONS. Du 10 mai 1855. - Mlle Archambaud, 18 ans, rue de l'Arche, 42.

Le gérant, BAUDOUIN.